

## **GE\_GERICHTE AARP/32/2022 vom 10. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_32\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_32_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/32/2022 du 10 février 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/32/2022 del 10 febbraio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'infraction d'incendie intentionnel est punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 221 al. 1 CP). L'infraction de vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les infractions aux art. 144 et 186 CP sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

#### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est ainsi moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité.

Dans un deuxième temps, il doit

- 24/29 - P/3803/2018 motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3 et 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). 3.4.1. En l'espèce, l'appelant s'en est pris au patrimoine d'autrui, prenant le risque de causer un danger collectif. Il a bouté le feu à une maison, sans égard pour les conséquences de son geste, qui a conduit à la destruction du lieu de vie de la partie plaignante. Il a au surplus pénétré sans droit sur les lieux, à deux reprises, a endommagé une porte et a dérobé différents objets. Ses mobiles sont particulièrement futiles. Il a agi par simple amusement et par appât du gain, sans se soucier des dégâts qu'il pouvait causer ou du danger qu'il pouvait créer. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement. Il bénéficiait d'une vie familiale stable au moment des faits, habitant avec ses parents qui le soutenaient. Il a un antécédent en Suisse pour des infractions contre le patrimoine et un antécédent en France, qui n'est pas spécifique. Il sera tenu compte, à décharge, du jeune âge de l'appelant au moment des faits et de l'évolution positive de sa situation personnelle, attestée par différents certificats de travail, ce qui démontre sa volonté de s'en sortir. Sa collaboration a été mauvaise. Il s'est, certes, rendu spontanément auprès de la police, peu après les faits. Il ressort cependant de son audition qu'il y est allé dans le but de se dédouaner, après avoir appris que ses comparses l'incriminaient. Il n'a reconnu sa première visite dans la maison que lors d'une seconde audition par la police. Il n'a par ailleurs admis avoir volé des objets qu'après avoir été confronté aux déclarations de D\_\_\_\_\_. Il a donné des explications fantaisistes au cours de la procédure (notamment au sujet du tuyau d'arrosage qu'il aurait employé pour éteindre le feu), persistant dans ses dénégations, même après avoir été confronté aux éléments objectifs du dossier. Il a rejeté la responsabilité sur ses amis, prétextant être victime d'un complot. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a exprimé des regrets qu'à une seule reprise au cours de la procédure et pour une partie seulement des infractions commises, reconnaissant tardivement devant le TP qu'il n'était pas normal d'entrer chez quelqu'un et de se servir. Il n'a exprimé aucun regret vis-à-vis de l'incendie et n'a pas présenté d'excuses au plaignant, qui a vu sa maison détruite.

- 25/29 - P/3803/2018 Son attitude dans la procédure doit cependant être relativisée, celle-ci pouvant en partie s'expliquer par le trouble dont il souffre. 3.4.2. Au vu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté entre en considération, et ce, pour l'ensemble des infractions commises. Dans la mesure où l'infraction d'incendie intentionnel est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra, tenant compte de l'ensemble des circonstances ayant trait à l'acte lui-même, qu'une peine privative de liberté de 20 mois est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera étendue de deux mois supplémentaires pour l'infraction de vol (peine hypothétique : trois mois), d'un mois pour les deux infractions de violation de domicile (peine hypothétique : deux mois) et d'un mois pour l'infraction de dommages à la propriété (peine hypothétique : deux mois), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). Au vu de ce qui précède, la CPAR considère qu'une peine privative de liberté de l'ordre de deux ans doit être retenue comme peine de base, la faute, à ce stade, devant être qualifiée de très grave. Cette peine doit

cependant être ramenée à un an afin de tenir compte de la responsabilité moyennement restreinte de l'appelant au moment des faits – la CPAR faisant siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique à cet égard –, ce qui réduit d'autant la faute de l'appelant, qui sera en définitive qualifiée de moyennement grave. La peine privative de liberté sera donc, en définitive, arrêtée à un an, sous déduction de la détention avant jugement. 3.4.4. Le traitement ambulatoire sera confirmé, au vu des conclusions de l'expertise dont il n'y a pas lieu de s'écarter. L'appelant a, certes, entamé un suivi médical au cours de la procédure, notamment en participant à une thérapie de groupe. Il a également suivi un traitement en raison de son trouble de l'attention avec hyperactivité et a considérablement évolué dans sa vie personnelle et professionnelle, démarches qu'il convient de saluer. Reste que les experts ont relevé que le risque de récidive était plutôt élevé, à moyen et long terme. Ils ont également souligné le fait que le suivi thérapeutique devait être imposé à l'appelant, quand bien même celui-ci se disait d'accord avec la poursuite de ce traitement, dans la mesure où il était fort possible qu'il se décourage et s'en désintéresse après la fin de la procédure, étant précisé que son manque de motivation pouvait être lié à son trouble. Or, l'appelant a justement interrompu son suivi, et en particulier la thérapie de groupe qu'il suivait avant le jugement de première instance. Il paraît dès lors nécessaire de lui imposer une mesure ambulatoire afin de l'astreindre au suivi d'un traitement. Cette mesure semble d'autant plus utile que les

- 26/29 - P/3803/2018 experts ont préconisé qu'elle soit accompagnée d'un contrôle des consommations de toxiques, afin d'aider l'appelant à maintenir une abstinence à la drogue et à l'alcool, dans le but de limiter le risque de récidive. L'exécution de la peine privative de liberté sera suspendue au profit du traitement ambulatoire, le premier juge ayant adéquatement tenu compte de la situation personnelle de l'appelant, qui s'est nettement améliorée depuis les faits, et des efforts entrepris par celui-ci dans le but de s'insérer dans la société. La mesure prononcée étant incompatible avec le sursis (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1), celui-ci ne sera pas prononcé.

#### **E. 4.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]).

Les frais de la procédure de première instance demeureront également entièrement à sa charge, quand bien même il a été acquitté de l'infraction de dommages à la propriété concernant les faits du 22 février 2018. L'instruction concernant cette infraction n'a effectivement engendré aucun frais particulier.

#### **E. 4.2**

Pour les mêmes raisons, ses différentes conclusions en indemnisation seront rejetées. \* \* \*

- 27/29 - P/3803/2018